

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32- 2016- 07.07. 009

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Vu l'avis de l'ONCFS en date du 8 juin 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 14 juin 2016 au 4 juillet 2016 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : Dans les secteurs du département du Gers où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.


Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 215-211-002 du 30 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 7 juillet 2016

P/ Le Préfet,

Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral du
Cartographie de la présence avérée de la Loutre dans le département du Gers

